

à travers des structures publiques, non guées, et toutes autres organisations privées en charge de leur gestion.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Environnement, des Forêts et Pêches, le ministre du Tourisme et de l'Artisanat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 janvier 2009.

Laurent GBAGBO

DECRET n° 2009-03 du 8 janvier 2009 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée : « Fondation pour les Forêts et Réserves de Côte d'Ivoire (FFRCI) ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Environnement, des Forêts et Pêches, du ministre du Tourisme et de l'Artisanat et du ministre de l'Economie et des Finances :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 41-315 du 31 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu la loi n° 2003-142 de l'1^{er} février 2003 relative à la création, à la gestion et au financement des Forêts nationales et Réserves nationales ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique formulée le 4 avril 2003 par le Bureau National de l'Association dénommée : « Fondation pour les Forêts et Réserves de Côte d'Ivoire (FFRCI) » ;

Le Conseil des ministres décide,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est reconnue d'utilité publique, l'association dénommée : « Fondation pour les Forêts et Réserves de Côte d'Ivoire (FFRCI) », dont le siège est fixé à Abidjan.

Art. 2. — Tous modifications des statuts de la Fondation portant sur l'élection, la durée de mandat des administrateurs, les prérogatives du conseil d'administration et le contrôle financier doit, pour être définitives, être approuvées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3. — La « Fondation pour les Forêts et Réserves de Côte d'Ivoire (FFRCI) » a pour objet principal d'apporter un appui financier à la conservation de la biodiversité, notamment